

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 janvier 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## **Code civil**

### **Titre VIII — De l'adoption**

#### **Extrait**

#### **Article 369**

**Version du 23 juillet 1925**

Texte source : *Loi modifiant certaines dispositions des lois des 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés et 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, l'intitulé et les divisions du titre VIII du code civil.*

Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présenté au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.